

Remarques pour l'enseignement en immersion :

un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue s'il a obtenu :

- un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, reconnu professionnellement pour l'exercice de la fonction ou reconnu équivalent au moins au certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ;
- ou un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou tout autre titre de niveau bachelier ou master délivré en Belgique dans la langue de l'immersion ;
- ou le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande, pour les cours en immersion en langue néerlandaise ;
- ou le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone, pour les cours en immersion en langue allemande ;
- ou le certificat de réussite de l'unité d'enseignement 12 de l'enseignement de promotion sociale dans la langue de l'immersion, pour le détenteur du titre requis, ou le certificat de réussite de l'unité d'enseignement 9 dans la langue de l'immersion, pour le détenteur d'un titre suffisant ou de pénurie ;
- ou le diplôme de licencié en philologie germanique, de licencié en langues et littératures germaniques, de licencié ou de master en langues et littérature modernes, de master en langues et lettres modernes, orientation germaniques, pour ce qui concerne les langues mentionnées sur le diplôme ;
- ou le diplôme de licencié traducteur, de licencié interprète, de licencié en traduction, de licencié en interprétation, de master en traduction et de master en interprétation, pour ce qui concerne les langues mentionnées sur le diplôme.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2019/204483]

**28 AOUT 2019. — Circulaire relative à l'appréciation du délai
pour la réalisation de la modification significative d'une unité de production d'électricité verte**

Le Ministre de l'Energie,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1, inséré par l'arrêté du 20 décembre 2007 et remplacé par l'arrêté du 11 avril 2019;

Considérant que l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération stipule notamment que les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative au plus tard le 31 décembre 2019 peuvent se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle durée d'octroi;

Considérant que le législateur n'a pas défini quand la modification significative est considérée accomplie;

Considérant que la date d'introduction de la demande est certaine, et donne ainsi une plus grande sécurité juridique;

Considérant que la volonté du législateur est de permettre, en cas d'introduction du dossier de demande d'attribution de certificats verts préalablement à l'investissement, l'introduction du dossier de demande jusqu'au 31 décembre 2019;

Considérant que l'article 15^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté du 30 novembre 2006 permet l'introduction du dossier de demande d'attribution de certificats verts après l'investissement;

Considérant que l'intention du législateur est d'assurer la transition avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 du régime de la prolongation, prévu à l'article 15^{ter}, § 2, et du régime de l'extension, prévu à l'article 15^{ter}, § 3,

Informe que :

Article M1. § 1^{er}. Conformément à l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1, de l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, en cas d'introduction du dossier de demande d'attribution de certificats verts préalablement à l'investissement, une unité de production d'électricité verte est présumée avoir fait l'objet d'une modification significative au plus tard le 31 décembre 2019 si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° le producteur introduit son dossier de demande de reconnaissance de la modification significative au plus tard le 31 décembre 2019;

2° le dossier est complet;

3° les modifications envisagées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéas 2 et 6.

Si le dossier est incomplet, la demande est rejetée.

§ 2. En cas d'introduction du dossier de demande après l'investissement, le producteur dont l'unité de production a été significativement modifiée au plus tard le 31 décembre peut introduire son dossier de demande à l'Administration après le 31 décembre 2019.

Art. M2. La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 28 août 2019.

J.-L. CRUCKE